

PROSPECTUS

MAITICE ENTREPRENEURS



OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

I. **Caractéristiques générales**

Dénomination : Maitice Entrepreneurs

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été créé : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

Date de création et durée d'existence prévue : 07/09/2022 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Caractéristiques							
Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de Libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Souscription initiale minimale	Souscription et rachat ultérieurs minimaux	Décimalisation
Part C : FR001400ABQ3	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	100 €	Une part	Un millième	Millièmes

Lieu d'obtention du dernier rapport annuel et du dernier rapport périodique :

Le prospectus, les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition d'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Maitice Gestion SAS - 160, rue Montmartre 75002 Paris. Téléphone : 0189165352

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire par téléphone ou à l'adresse email : contact@maitice.com

II. **Acteurs**

Société de gestion :

Maitice Gestion SAS, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 04 janvier 2022 sous le numéro GP 20229 dont le siège social est situé au 160 rue Montmartre 75002 Paris.

Dépositaire, conservateur et centralisateur des ordres de souscription et de rachat, établissement en charge de la tenue des registres de parts :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - 6, Avenue de Provence - 75009 PARIS

- Missions :

- Garde des actifs
 - Conservation
 - Tenue de registre des actifs
- Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
- Suivi des flux de liquidité
- Tenue du passif par délégation
- Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
- Tenue du compte émission

Conflits d'intérêts potentiels : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu. Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS - Solutions dépositaire - 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

- Délégué des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégués et sous délégués est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS - Solutions dépositaire - 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS - Solutions dépositaire - 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

Information sur la composition du portefeuille :

La Société de Gestion pourra communiquer sur demande, dans un délai qui ne pourra être inférieur à 48h à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille du Fonds à des investisseurs professionnels soumis aux obligations découlant de la Directive 2009/138/CE dite Solvency II. Les informations transmises seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles. La société de gestion veille à cet effet à ce que chaque investisseur ait mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille de façon à ce que celles-ci soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles et que ces procédures permettent d'éviter les pratiques décrites précédemment.

Commissaire aux comptes :

PricewaterhouseCoopers Audit, SA
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Commercialisateurs : Maitice Gestion SAS

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de gestion.

Délégués :

La gestion administrative et comptable sera déléguée dans sa totalité à :
CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT - 4, rue Gaillon 75002 Paris

A compter du 1^{er} janvier 2024, le Crédit Mutuel Asset Management sera remplacé par :
Crédit Industriel et Commercial (CIC) - 6, avenue de Provence 75009 Paris

Conseillers : Néant

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

A/ Caractéristiques générales

Caractéristiques des

parts : **Code ISIN :**

Part C : FR001400ABQ3

Nature du droit attaché à la catégorie de part : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : la tenue du passif pour les porteurs de parts est assurée par le dépositaire, CIC Market Solutions. L'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.

Droits de vote : le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la Société de Gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : parts au porteur.

Décimalisation des parts : possibilité de souscrire et de racheter en millièmes de parts.

Date de clôture :

Le FCP clôturera son exercice comptable le dernier jour de Bourse à Paris du mois de décembre.

Date de clôture de premier exercice : 29/12/2023

Indications sur le régime fiscal :

Le FCP est éligible au Plan d'Épargne en Actions (PEA) et au PEA PME. Le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur a des doutes sur sa situation fiscale personnelle, il doit s'adresser à un conseiller fiscal reconnu.

Investisseurs non autorisés :

Les parts du Fonds ne sont pas enregistrées sous le « United States Securities Act of 1933 » et ne sont ni offertes ni vendues directement ou indirectement sur le territoire américain ou pour le compte d'un « US person » tel que défini dans la réglementation applicable. A titre indicatif, sont notamment considérées comme des « US person » au sens de « Regulation S » du « United States Securities Act of 1933 » toute personne résidant aux Etats-Unis ainsi que toute société commerciale, société en nom collectif ou autre entité constituée ou enregistrée aux Etats-Unis. Les parts du Fonds ne doivent être ni offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficié, directement ou indirectement, à une US Person.

B/ Dispositions particulières

Code ISIN part C : FR001400ABQ3

Classification : Actions Françaises

OPCVM d'OPCVM ou de FIA (respectant les critères de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier) : inférieur à 10% de l'actif net.

Objectif de gestion : L'objectif du Fonds est d'obtenir une performance nette de frais supérieure à 6%, sur une période d'au moins 5 ans, dans le cadre d'une gestion discrétionnaire basée sur des sociétés de petites et moyennes capitalisations.

Indicateur de référence : L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le style de gestion étant discrétionnaire, la composition du portefeuille ne cherchera jamais à reproduire, ni au niveau géographique, ni au niveau sectoriel la composition d'un indicateur de référence. Toutefois, à titre d'information, la performance du Fonds pourra être comparée, à posteriori, à l'indicateur suivant :

L'indice Euronext PEA-PME 150. Ce dernier se compose de 150 entreprises françaises cotées sur les marchés d'Euronext et Euronext growth à Paris et faisant partie des 80% des valeurs les plus liquides éligibles au PEA-PME (code ISIN : FR0012246023).

L'administrateur de cet indice est Euronext. Les informations sur cet indice sont disponibles sur : <https://live.euronext.com/fr/product/indices/FR0012246023-XPAP>

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de ces indicateurs de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Stratégie d'investissement

Le FCP suivra une gestion discrétionnaire afin d'être investi jusqu'à 100% de l'actif net en actions cotées sur des marchés réglementés ou régulés européens majoritairement de petites (capitalisation boursière inférieure à 500 millions d'euros) et moyennes capitalisations (capitalisation boursière inférieure à 1 milliard d'euros lors de l'entrée en portefeuille). Le Fonds pourra détenir jusqu'à 20% maximum de son actif net dans des actions de sociétés dont la capitalisation boursière est supérieure à 1 milliard d'euros (au moment de l'entrée dans le portefeuille).

Le FCP est exposé à 60% minimum en actions Françaises et détiendra à tout moment en permanence au moins 75% de titres éligibles au PEA et PEA PME.

Le Fonds pourra être exposé à hauteur de 40% maximum de l'actif net sur des produits de taux afin de réduire l'exposition aux marchés actions.

Le FCP pourra, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, également investir jusqu'à 25% de l'actif net dans, des obligations convertibles.

Fourchettes d'exposition :

- Actions européennes jusqu'à 100% :
 - o Dont 60% minimum en actions françaises
 - o Dont petites et moyennes capitalisations 60% minimum et grandes capitalisations 20% maximum
- En instruments de taux de 0% à 40% :
 - o Dont 25% max en obligations convertibles ou autres obligations high yield ou non notées
 - o Dont 10% max en instruments de taux libellés en autres devises que l'euro
- Exposition hors UE (dont pays émergents) : 0% à 10%

La stratégie d'investissement se fera essentiellement en actions de petites et moyennes capitalisations selon une approche au cas par cas (« stock picking ») privilégiant l'analyse fondamentale des sociétés dans l'objectif de prendre des positions de long terme créatrices de valeurs dans la durée. L'équipe de gestion privilégiera les sociétés dont le positionnement stratégique en termes de capacité d'innovation et de position concurrentielle leur permettent d'accroître leurs marges. La Société de Gestion réalisera ses propres analyses à partir de sources internes et externes des sociétés ciblées et portera sur les fondamentaux de ces dernières :

Fondamentaux quantitatifs :

- analyse des bilans et comptes de résultats,
- analyse de la structure financière et génération de *cash flows*,
- analyse des dépenses de R&D,
- perspectives de croissance d'activité et de rentabilité,

Fondamentaux qualitatifs :

- qualité du management,
- secteur d'activité de niche,
- environnement concurrentiel,
- degrés de dépendance de l'activité à une zone géographique ou une typologie de clients,
- capacité à maintenir les prix.

Informations générales en matière de durabilité :

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité. En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").

Conformément à ce Règlement, la Société de Gestion est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers. Le FCP est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

La société de gestion n'a pas classé le FCP en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR. En effet, il ne promeut pas les facteurs de durabilité, notamment ESG (environnementaux, sociaux ou de qualité de gouvernance) et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur ces facteurs. Le FCP ne tient pas compte des critères de durabilité, car ces derniers ne sont pas jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement. Ces critères de durabilité ne sont donc pas intégrés au suivi des risques.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental »

Actifs hors dérivés intégrés :

Actions :

Le FCP Maitice Entrepreneurs est éligible au PEA et PEA PME et sera à tout moment investi à hauteur de 75% minimum de l'actif net en actions et titres assimilés de sociétés de l'Espace Economique Européen cotées sur des marchés réglementés ou régulés. Les investissements seront réalisés dans des titres de sociétés dont la capitalisation boursière n'excède pas 1 milliard d'euros lors de l'entrée en portefeuille sans limites sectorielles, géographiques ou d'appartenance à l'indicateur à posteriori. Toutefois, le Fonds pourra détenir jusqu'à 20% maximum de son actif dans des actions de sociétés dont la capitalisation boursière est supérieure à 1 milliard d'euros.

Le Fonds pourra, dans une limite de 10% de l'actif, détenir des titres de sociétés cotées dans des pays hors de l'Union Européenne (dont pays émergents)

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le Fonds pourra investir à hauteur de 25% maximum de son actif dans des titres de créances ou instruments du marché monétaire, sans limitation de la durée restant à courir lors de l'acquisition. La répartition entre émetteurs privés et publics est déterminée librement par le gérant. Tous les supports de taux seront libellés en euros et accessoirement en autres devises.

Actions ou parts d'autres OPC (dont ETF) :

Le Fonds pourra investir dans une limite de 10% de son actif net dans des OPCVM français ou européens agréés conformément à la Directive 2009/65/CE, ou en OPC autorisés à la commercialisation en France ou en FIA français, répondant aux 4 critères de l'article R 214-13 du Code Monétaire et Financier dans le but de gérer sa trésorerie ou d'atteindre son objectif de gestion.

Instrument financiers dérivés :

L'OPCVM peut avoir recours à des contrats financiers à terme fermes ou conditionnels (*futures*, options) négociés sur les marchés réglementés et organisés en vue de couvrir l'exposition aux risques actions, de taux ou accessoirement de change.

Nature des marchés d'interventions :

Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- o Risque d'action
- o Risque de taux
- o Risque de change

Nature des interventions :

- o Couverture partielle au risque action.
- o Couverture partielle au risque de taux.
- o Couverture partielle au risque de change.

Nature des instruments utilisés :

Le gérant utilise :

- o Des contrats futurs ;
- o Des options ;

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le FCP utilise des instruments dérivés simples pour couvrir partiellement le portefeuille dans le but de procéder à des ajustements de collecte en cas de flux importants de souscriptions ou rachats ou s'adapter à certaines conditions de marchés :

Titres intégrant des dérivés :

Le FCP pourra, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, également investir jusqu'à 25% de l'actif net dans des obligations convertibles.

Dépôts :

Le Fonds n'effectuera pas de dépôts.

Emprunts d'espèces :

Le Fonds pourra avoir recours temporairement aux emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opération de souscriptions/rachats).

Acquisition ou cession temporaire de titres :

Le Fonds ne procédera pas à des opérations d'acquisitions ou cessions temporaires de titres.

Profil de risque :

Vous devez avoir conscience que le profil de risque du FCP est adapté à un horizon de placement minimum de 5 ans.

Risque discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les titres les plus performants.

Risque de perte en capital :

Le FCP n'offre aucune garantie de performance ou de capital et peut donc présenter un risque de perte en capital. Le capital initialement investi pourra ne pas être entièrement restitué.

Risque lié aux marchés actions :

Le Fonds est exposé en permanence sur les marchés actions. Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net du FCP pouvant avoir un impact négatif sur sa valeur liquidative.

Risque lié aux marchés de petites capitalisations :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le Fonds pourra être exposé aux marchés régulés de petites capitalisations. Les volumes d'échange en bourse sont réduits et les mouvements de marché sont plus marqués et rapides tant à la hausse qu'à la baisse que sur les moyennes et grandes capitalisations.

Risque lié aux pays émergent :

Le FCP pourra être exposé à hauteur de 10% maximum de l'actif net.

Risque lié aux obligations convertibles :

Le FCP pourra être investi en obligations convertibles. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de taux :

Le Fonds pourra être exposé directement ou via des OPCVM en support de taux.

Lorsque les taux montent, la valeur liquidative des produits de taux détenus en portefeuille diminue. La hausse des taux peut donc provoquer une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de crédit :

Le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse faire face à ses engagements ainsi qu'à la dégradation de la notation de l'émetteur qui peut impacter négativement la valeur liquidative du portefeuille du FCP.

Risque de change :

Le portefeuille du FCP peut être exposé au risque de change hors euro. Il s'agit du risque de baisse des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille qui est l'euro.

Risque de durabilité :

Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement, et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire du fonds.

Garantie ou protection :

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

Souscripteurs concernés et profil type de l'investisseur :

Part C : tous souscripteurs dont les souscripteurs personnes physiques au travers de PEA, PEA PME, comptes titres.

Les parts du Fonds sont éligibles au PEA et au PEA PME et pourront être détenues sans aucune limitation par les compagnies d'assurance (art R322-22 du Code des Assurances), et par des caisses de retraite et organisme régis par le code de la mutualité et pourront servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unités de compte.

Le Fonds pourra convenir à des investisseurs recherchant une exposition aux marchés actions de petites et moyennes capitalisations sur une période de placement de 5 ans minimum et qui sont conscients des risques liés à l'évolution des marchés et à leur volatilité.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou a contrario de privilégier un investissement prudent.

Il est également recommandé aux investisseurs de suffisamment diversifier leurs placements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**Modalités de détermination des sommes distribuables :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Résultat net	X			
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X			

Caractéristiques des parts :

Valeur liquidative d'origine

Part C : 100€

Caractéristiques							
Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Souscription initiale minimale	Souscription et rachat ultérieure minimale	Décimalisation
Part C : FR001400ABQ3	Capitalisation	Euro	Tous souscripteur	100 €	Une part	Un millième	Millièmes

► Modalités de souscription et de rachat :

Les ordres de souscriptions peuvent être émis et exécutés en montant et/ou en nombre de parts. La souscription initiale ne peut être inférieure à une part ; les souscriptions ultérieures ne peuvent être inférieures à un millième de parts.

Les ordres de rachats ne peuvent être exécuté qu'en nombre de parts compte tenu du dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») décrit plus bas.

► Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - 6, Avenue de Provence - 75 452 - PARIS Cedex 09.

► Dates et heures de centralisation des ordres :

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés, chez le Dépositaire, tous les jours à 12h00 (heure de Paris) et sont exécutées, à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative.

- Les ordres reçus avant 12h00, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de clôture de Bourse du même jour (J).
- Les ordres reçus après 12h00, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour suivant calculée suivant les cours de clôture de Bourse du jour suivant

En cas de jour férié ou de jour de fermeture de Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), les ordres de souscription et de rachat sont centralisés le premier jour ouvré suivant.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvrés	J ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

► **Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :**

La Société de Gestion peut mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective, en présence de circonstances exceptionnelles qui l'exigent et que l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Description de la méthode employée : Le seuil de déclenchement des Gates est fixé à 5% de l'actif net. Il est précisé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- o la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ; et
- o l'actif net ou le nombre total de parts du Fonds.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure est le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Le seuil au-delà duquel les Gates sont déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce seuil s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du Fonds et non de façon spécifique selon les catégories de parts du Fonds. Le Fonds étant à valeur liquidative quotidienne ; i) la durée maximale d'application des Gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ii) la durée maximale pendant laquelle le plafonnement est possible est limitée à un mois.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalités d'information des porteurs : En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds est informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.maitice.com).

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seraient informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés : Les ordres de rachat sont exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers sont automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne peuvent pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.

Des informations plus précises sur le dispositif de « gates » figurent dans le règlement de l'OPCVM (art. 3).

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Quotidien, à l'exception des jours fériés, même si la ou les bourses de référence sont ouvertes et des jours de fermeture de Bourse. Cette valeur liquidative est calculée sur la base des cours de clôture.

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

Dans les locaux de la société de gestion. Elle est disponible auprès de la société de gestion le lendemain ouvré du jour de calcul.

Frais et commissions :**Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème Parts C
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	2% TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	0%

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, Taxe sur les transactions financières...), le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement peuvent s'ajouter des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées à l'OPCVM,

Pour plus d'informations sur les commissions facturées à l'OPCVM à chaque exercice, se reporter à la partie « frais courants » du Document d'Informations Clés pour l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux
Frais de gestion financière et Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	2,40% TTC maximum
Frais indirect maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	Non significatif
Prestataires percevant des commissions de mouvements	Prélèvement sur chaque transaction	<p>Société de gestion : Néant</p> <p>Dépositaire (TTC)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Actions, ETF, warrants, obligations convertibles : <ul style="list-style-type: none"> ○ 25€ France, Belgique et Pays-Bas ○ 55€ pour les autres Pays • OPC : <ul style="list-style-type: none"> ○ France / admis Euroclear : 15€ ○ Etranger : 40 € • Obligations, Titres de créance négociables : <ul style="list-style-type: none"> ○ France : 25€ ○ Etranger 55€ • Marchés à terme : <ul style="list-style-type: none"> ○ MONEP Futures : 1.50 €/lot ○ MONEP Options : 0.30 % mini-7€
Commission de Superperformance	Actif net	20% TTC de la surperformance annuelle nette des frais de gestion fixes annualisés au-delà de 6%. Une période de rattrapage des sous-performances extensibles d'un à cinq ans est mise en place avec remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de la commission de surperformance.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion prélevés peut servir à rémunérer les intermédiaires chargés du placement des parts du Fonds. Les frais mentionnés ci-dessous sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion du Fonds en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
 - les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le Fonds) exceptionnels et non récurrents ;
 - les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : *Lehman, taxe Aberdeen...*) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure d'action de classe « *class action* »).
- Par ailleurs, des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du RGAMF peuvent être facturés à l'OPCVM.
L'information relative à ces frais est décrite en outre *ex post* dans le rapport annuel du Fonds.

Modalités de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée. Elle est calculée sur la base d'un actif net de tous coûts avant frais de gestion variables. La méthodologie de calcul de la commission de surperformance est basée sur la comparaison à un fonds fictif de référence réalisant quotidiennement une performance linéaire se traduisant par une performance annuelle de 6% nette de frais fixes de gestion, tenant compte des souscriptions réelles et des rachats indicés.

Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 20% TTC représente la différence entre le niveau de valeur liquidative de l'OPC avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance nette de frais fixes de gestion de 6% l'an (en linéaire, prorata temporis) et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que l'OPC.

La première période de référence prendra fin le dernier jour de bourse du mois de décembre. Chaque période de référence suivante correspondra à l'exercice comptable du FCP. La performance du FCP sur la période de référence est calculée après imputation des frais de gestion et avant commission de surperformance.

A chaque établissement de valeur liquidative :

- En cas de surperformance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une dotation est provisionnée.
- En cas de sous-performance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une reprise de provision est effectuée dans la limite des provisions disponibles.

La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion. En cas de surperformance sur la période d'observation, la commission est payable sur la dernière valeur liquidative de l'exercice.

A compter du premier/de l'exercice du fonds ouvert, toute sous-performance du fonds par rapport au seuil de déclenchement est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans glissants est mise en place, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de la commission de surperformance.

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans.

	Performance Nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paielement de la commission de surperformance
ANNEE 1	6%	0%	OUI
ANNEE 2	0%	0%	NON
ANNEE 3	-5%	-5%	NON
ANNEE 4	3%	-2%	NON
ANNEE 5	2%	0%	NON
ANNEE 6	6%	0%	OUI
ANNEE 7	6%	0%	OUI
ANNEE 8	-10%	-10%	NON
ANNEE 9	2%	-8%	NON
ANNEE 10	2%	-6%	NON
ANNEE 11	2%	-4%	NON
ANNEE 12	0%	0%*	NON
ANNEE 13	2%	0%	OUI
ANNEE 14	-6%	-6%	NON
ANNEE 15	2%	-4%	NON
ANNEE 16	2%	-2%	NON
ANNEE 17	-4%	-6%	NON
ANNEE 18	0%	-4%**	NON
ANNEE 19	6%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :

*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

**La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de -4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

La commission de surperformance est potentiellement acquise pour la première fois à la société de gestion au 31/12/2023 selon ces modalités.

Choix des intermédiaires :

Maitice Gestion a retenu une approche « multicritères » pour sélectionner les intermédiaires garantissant la meilleure exécution des ordres de bourse. Les critères retenus sont à la fois quantitatifs et qualitatifs et dépendent des marchés sur lesquels les intermédiaires offrent leurs prestations, tant en termes de zones géographiques que d'instruments. Compte tenu de la nature des titres sélectionnés par la gestion (small et mid caps), le critère principal est la capacité du broker à obtenir les titres souhaités pour mettre en œuvre la politique de gestion.

IV. Informations d'ordre commercial

Le rachat ou le remboursement des parts sont réalisés exclusivement en numéraire. Les demandes de souscription et de rachat peuvent être effectuées à tout moment et sont centralisées :

Auprès du dépositaire :

Crédit Industriel et Commercial
6, avenue de Provence 75009 Paris

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le Fonds selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques, ...).

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds, la composition d'actif, les rapports annuels et périodiques du Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus gratuitement en français dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur en s'adressant directement à la Société de Gestion ou sur son site internet :

Maitice Gestion - 160 rue Montmartre 75002 Paris - Tél : 01 89 16 53 52

V. Règles d'investissement

Conformément aux dispositions des articles L. 214-20 et R. 214-9 à R. 214-30 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

Le FCP respecte les contraintes liées à l'éligibilité au PEA et au PEA PME.

Le Fonds est soumis à l'ensemble des règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux OPCVM investissant moins de 10% de leur actif en parts ou actions d'OPCVM / de FIA français ou européens.

VI. Risque global

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Règles d'évaluation des actifs

A/ Méthode d'évaluation :

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix de marché. Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers sont valorisés au dernier cours connu.
- Les actions et obligations faisant l'objet de couverture ou d'arbitrage par des positions sur les marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de clôture du jour.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant,

d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Cependant, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.

- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité du Fonds sont évalués au cours de change du jour. Source : fixing BCE.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion à leur valeur probable de négociation. En cas d'absence de cotation le jour de l'évaluation ou d'une cotation non réaliste, les instruments financiers sont évalués à leur valeur probable de négociation. Les évaluations et leurs justifications sont placées sous la responsabilité de la Société de Gestion et sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la méthode d'évaluation sera la suivante :

- Titres de créances négociables : Les TCN sont valorisés à la valeur de marché.
- BTF/BTAN : Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.
- Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.
- Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

B/ Méthode de comptabilisation

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé. Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cession des instruments financiers : frais inclus.

VIII. Rémunération

La société de gestion dispose d'une politique de rémunération conforme aux dispositions de la directive européenne 2014/91/UE (« Directive UCITS V ») et articles y afférents du Règlement Général AMF qui s'appliquent aux OPCVM. La politique de rémunération favorise une gestion des risques saine et efficace et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque des OPCVM qu'elle gère. La société de gestion a mis en place les mesures adéquates permettant de prévenir tout conflit d'intérêts. La politique de rémunération s'applique à l'ensemble des collaborateurs de la société de gestion considérés comme ayant un impact matériel sur le profil de risque des OPCVM et identifiés chaque année comme tels au moyen d'un processus associant la Direction Générale, les équipes de risque et la conformité. Le personnel de la société de gestion ainsi identifié perçoit une rémunération comprenant de façon équilibrée une composante fixe et une composante variable, faisant l'objet d'un examen annuel et basé sur la performance individuelle et collective. Les principes de la politique de rémunération sont révisés sur une base régulière et adaptés en fonction de l'évolution réglementaire. La politique de rémunération est approuvée par les administrateurs de la société de gestion. Une copie écrite de la politique est disponible gratuitement sur simple demande adressée à la société de gestion.

DATE DU PROSPECTUS : 29/12/2023

REGLEMENT

Maitice Entrepreneurs

Titre 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts. Quelle que soit sa catégorie, chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création le 31/08/2022 sauf cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds. Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution de revenus (distribution ou capitalisation),
- être libellés en devises étrangères,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachats différentes, -avoir une valeur nominale différente,
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de placeurs.

Le Fonds a la possibilité de regrouper ou diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de sa direction générale, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la direction générale peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'Actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 Euros ; lorsque l'actif demeure, pendant trente jours, inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus. Les parts du FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivants celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Mécanisme de plafonnement (« Gates »)

En application du dernier alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion peut mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant à titre provisoire et en présence de circonstances exceptionnelles qui l'exigent et que l'intérêt des porteurs ou du public le commande, d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Description de la méthode employée : Le seuil de déclenchement des Gates est fixé à 5% de l'actif net. Il est précisé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ; et
- l'actif net ou le nombre total de parts du Fonds.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure est le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Le seuil au-delà duquel les Gates sont déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce seuil s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du Fonds et non de façon spécifique selon les catégories de parts du Fonds. Le fonds étant à valeur liquidative quotidienne : i) la durée maximale d'application des Gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ii) la durée maximale pendant laquelle le plafonnement est possible est limitée à un mois.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalités d'information des porteurs : En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds est informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.maitice.com).

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seraient informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés : Les ordres de rachat sont exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers sont automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne peuvent pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.

Exemple illustrant le dispositif mis en place : A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du Fonds sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Interdiction de détention de parts

Le gérant du fonds peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts en vertu du prospectus, dans la rubrique « souscripteurs concernés » (ci-après, « Personne Non Eligible »), et/ou (ii) l'inscription dans le registre des porteurs de parts du Fonds ou dans le registre de l'agent de transfert (les « Registres ») de tout intermédiaire qui n'appartient pas à l'une des catégories ci-après (« Intermédiaire Non Eligible »): les Entités Etrangères Non Financières actives (EENF actives), les Personnes américaines qui ne sont pas des Personnes américaines déterminées et les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières non participantes*, et des Entités Etrangères Non Financières Passives* (EENF passives). Les termes suivis d'un astérisque * sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013. Le texte de cet Accord est disponible à la date d'établissement du présent Règlement par le lien suivant : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

A cette fin, la société de gestion peut : (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient détenues par une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres; (ii) à tout moment requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible; puis (iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des

porteurs de parts du Fonds, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non Eligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge des porteurs de parts visés par le rachat.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative du fonds est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Titre 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit, en toutes circonstances, dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auquel ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

Titre 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

- 1) Au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos,
- 2) Aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercice antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en toute ou partie, indépendamment l'une de l'autre. Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

Titre 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs de parts en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.